

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement
- Pôle eau -

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION D'ENGHIEN-LES-BAINS (SIARE)**
1, rue de l'Égalité
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement pour l'installation de piézomètres à Soisy-sous-Montmorency
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 95-2018-00034

CERGY, le 4 JUL. 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration déposé le 28 mai 2018, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, concernant la mise en place de piézomètres, dans le cadre de la création d'un bassin de retenue des eaux pluviales enterré sous le futur site du centre culturel sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Soisy-sous-Montmorency pour affichage en votre mairie pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX